

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990 ;

Vu le décret n° 80-251 du 10 octobre 1980 portant déclaration de zones sinistrées ;

Vu le décret n° 81-97 du 16 mai 1981, fixant les modalités de détermination des prix de cession des locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifié et complété ;

Vu le décret n° 83-375 du 28 mai 1983, fixant les conditions de cession des logements préfabriqués réalisés dans la wilaya de Chlef ;

Vu le décret n° 88-71 du 22 mars 1988 fixant les conditions particulières applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 1981 portant classification des communes par zones géographiques en vue de la fixation des indices correctifs des prix de cession de logement et locaux qui s'y situent ainsi que celui des terrains sur lesquels ils sont édifiés ou qui en constituent leur dépendance ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1988 fixant les valeurs coefficient d'activité applicables aux prix de cession des locaux à usage professionnel, commercial ou artisanal du secteur public mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981.

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de cession des logements et locaux à usage commercial, professionnel et artisanal du secteur public endommagé par le séisme du 10 octobre 1980 et implantés dans les zones déclarées sinistrées par le décret n° 80-251 du 12 octobre 1980 susvisé.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les biens visés à l'article 1^{er} ci-dessus concernent les constructions en dur de type individuel et collectif classées par les services techniques d'expertise dans la catégorie « 2 » sigle « Orange ».

CHAPITRE II

LES CONDITIONS DE CESSION

Art. 3. — La cession des biens considérés est prononcée par la commission inter-communale, au vu :

— d'un engagement contractuel suivant un cahier des charges par lequel le futur acquéreur s'engage à réaliser les travaux de remise en état d'habitabilité de l'immeuble concerné.

— d'un plan de confortement dûment approuvé par les services techniques d'expertise, désignés par la structure compétente de la wilaya.

Art. 4. — Les travaux de remise en état d'habitabilité sont à la charge du postulant à l'acquisition. Ils seront exécutés conformément aux conditions et modalités visés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La formalisation de la cession et l'établissement de l'acte de transfert de propriété n'interviennent qu'une fois les travaux visés à l'article 4 ci-dessus, exécutés.

L'achèvement des travaux est constaté par les services techniques de la wilaya qui délivrent un certificat de conformité attestant le respect des engagements contractuels pris par le postulant à l'acquisition.

CHAPITRE III

DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

Art. 6. — Le prix de cession de référence du mètre carré applicable aux logements et locaux cédés dans le cadre du présent décret est fixé à :

— 1500 DA/M2 pour la construction,

— 80 DA/M2 pour le terrain attenant à la construction.

Art. 7. — Le prix unitaire fixé est pondéré par application des correctifs prévus aux articles 17, 18, 22 et 24 du décret n° 81-97 du 16 mai 1981 susvisé, modifié et complété.

Art. 8. — Le prix de cession ainsi obtenu est affecté d'un coefficient minorateur fixé en fonction du degré de dégradation du bien à céder conformément au tableau ci-après :

DEGRE DE DEGRADATION	FISSURES	CLOISONS	STRUCTURES PORTEUSES LEGEREMENT ENDOMMAGES	STRUCTURES PORTEUSES ASSEZ ENDOMMAGES	CAS COUVERTURE EN TUILES	CAS COUVERTURE EN TERRASSE
1	+	0	0	0	0,90	0,80
2	+	+	0	0	0,75	0,65
3	+	+	+	0	0,60	0,50
4	+	+	+	+	0,40	0,30